



ARRÊTÉ

ACCORDANT L'AUTORISATION D'AMENAGER OU
DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | REFERENCE DOSSIER |
|--|--|
| <p>Déposée le 22/01/2026 Affichée le 22/01/2026 Par SH SAINT GENIS BLEU Représentée par DELETTRE Jean François Situé 54 avenue Jean Jaurès 69370 St didier du mont d'or Pour L'agrandissement de l'hôtel Ibis budget Terrain sis 40 Rue Henri de France A usage de Habitation, commerces et activité de service Parcelle (s) BA-0213, BA-0211, BA-0210</p> | <p>AT00135426J0002</p> <p>Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et sécurité Contre l'incendie et la panique</p> |

LE MAIRE,

- VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020 ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 17/03/2026 ;
- VU l'avis favorable, avec prescriptions, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 10/03/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 01 L'autorisation d'aménager est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées par les deux sous-commissions susmentionnées.

ARTICLE 02 Une ampliation de la présente décision est transmise au service Départemental d'Incendie et de Secours et au service Départemental de l'Accessibilité aux personnes handicapées.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 26/03/2026

La Maire au nom de l'Etat,
Sylvie DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).